



Conte
1756
4

MEMOIRE

POUR la Dame FABRE, Epouse du Sieur
DE LA FARGUE, Chirurgien Major dans le
Régiment de Conti, Infanterie.

CONTRE le Sieur ALISSAN DE
CHAZET.



LE Sieur Alissan, après avoir *souscrit* des Billets qui contiennent *sa reconnoissance*, d'en avoir *reçu la valeur*, fera-t'il admis à se jouer de ses engagements, parce qu'il a le courage de préférer la honte d'une usurpation inique à l'honneur d'une légitime restitution ?

Cette façon de penser est la source de la procédure criminelle hasardée contre la Dame de la Fargue. Le sieur Alissan n'a pû se familiariser avec l'idée

A

2

de lui rendre un jour ce qu'elle lui avoit trop généreusement prêté en différentes circonstances ; & à l'aide d'une accusation calomnieuse , il a eu l'art de la déposséder de ses titres, avant même d'avoir tenté aucune preuve quant aux faits qu'il avoit osé imaginer.

Mais quel avantage le sieur Aliffan peut-il se promettre d'une entreprise aussi odieuse ? A-t'il pensé que la Justice adopteroit *ses fins de non-payer* au mépris des actes par lesquels il s'est constitué débiteur ? S'est-il flatté que les Magistrats chercheroient *dans des dépositions de témoins* des moyens contre des écrits que les Loix défendent de soumettre à la *preuve vocale* ? Un tel systême seroit le comble de l'égarément : qu'a donc prétendu le sieur Aliffan ? Il a voulu effrayer la Dame de la Fargue , persuadé qu'il se procureroit par la crainte, une liberation à laquelle l'équité ne lui permettoit pas d'aspirer.

C'est pour réaliser ces projets qu'il s'est présenté à la Dame de la Fargue avec un Commissaire & des Huissiers dévoués à ses ordres ; qu'il a prodigué les menaces & les invectives pour se rendre plus redoutable ; qu'il a fait faire une information composée de Domestiques renvoyés pour cause d'infidélité, mais réhabilités par l'honneur d'être entendus à sa requête : ces excès seroient incroyables sans doute, si on ne sçavoit que l'interêt est le conseil des plus grands écarts : il a été le guide du sieur Aliffan ; l'exposition de sa conduite va le démontrer.

FAIT ET PROCEDURE.

Il y a environ quatre ans que la Dame de la Fargue a eu le malheur de faire connoissance avec le sieur Aliffan.

La Dame de la Fargue est fille du sieur Fabre ; Peintre de M. le Duc d'Orleans ; elle est petite-fille du sieur Fabre nommé par le Roi en 1685 ; *Agent de la Nation Françoise à Constantinople* ; & depuis revêtu en 1704 de la place d'Envoyé en Perse. Elle est nièce du sieur Fabre , qui étoit *Consul de la Nation Françoise à Smirne* ; elle est cousine du sieur Fabre , actuellement *Consul de France aux Dardanelles* * ; elle pouvoit à ce titre figurer avec le sieur Aliffan.

* *Nota.* Tous ces faits sont prouvés par pièces.

Aussi rechercha-t'il avec empressement la société de la Dame de la Fargue , bientôt il connut son caractère , & profitant de son penchant à obliger , il lui emprunta différentes sommes successivement.

A ces emprunts se joignit une commensalité ; pour ainsi dire , continuelle. Le sieur Aliffan se plaignoit de la trop grande économie de ses parens sur les choses les plus nécessaires ; il avoit perpétuellement des engagements à remplir , & jamais de ressource pour y faire face ; la liste de ses demandes étoit excessive , & pendant près de quatre années la Dame de la Fargue a eu la foiblesse d'y déferer.

Comme le sieur Aliffan étoit toujours prêt à emprunter , & toujours dans l'impuissance de rendre ,

il propofa à la Dame de la Fargue de compter , tant des fommes qu'elle lui avoit prêtées , que de fa longue affiduité à fa table ; il lui annonça qu'il ne pouvoit que lui offrir des furetés ; mais en fe foumettant à une juſte reſtitution , il exigea trois années pour la conſommer.

La Dame de la Fargue avoit beſoin d'argent ; mais pour couronner ſes bons procédés , elle voulut bien accepter les offres du ſieur Aliffan ; il compta avec elle de tout ce qu'il lui devoit , la ſomme ſe trouva monter à quatorze mille livres ; en conſequence il fit le 8 *Septembre dernier* deux billets de ſept mille livres payables au porteur ; il fixa l'échéance de l'un au premier Janvier 1758 , & celle de l'autre au premier Janvier 1759 ; il déclara qu'il avoit reçu la valeur de ces billets , & il les remit à la Dame de la Fargue , avec des proteſtations de reconnoiſſance , qu'elle crut d'autant plus ſinceres , qu'elle appercevoit leur principe dans ſes ſervices réitérés ,

Depuis le mois de Septembre 1755. le ſieur Aliffan a continué de voir la Dame de la Fargue , il étoit preſque tous les jours chez elle ; il lui confeilla même dans une maladie très-considerable & très-couteuſe d'eſcompter un de ſes billets ; il ne penſoit pas ſans doute alors qu'il auroit la confiance de ſe déclarer le contradicteur de ſes propres engagements.

La Dame de la Fargue remit un de ſes billets au ſieur Dupleſſis pour l'eſcompter ; elle lui devoit 2400 livres , elle vouloit le payer , & recevoir en même tems le prix d'un billet qui lui appartenoit légitimement.

Le dix Décembre dernier, le sieur Aliffan dîna avec la Dame de la Fargue chez le sieur Fabre; il témoigna pour elle les mêmes égards; il l'engagea à le mener dans la rue des Arcis, elle l'y conduisit accompagnée d'un des amis du sieur Fabre son pere; ils se quitterent à six heures du soir; il annonça à la Dame de la Fargue qu'il la verroit le lendemain; il se signala même par de nouvelles attentions; c'est ainsi que la perfidie se masque: elle compte ses triomphes par ses trahisons.

En effet, ce même jour dix Décembre, le sieur Aliffan avoit rendu une plainte contre la Dame de la Fargue; le lendemain onze ayant appris qu'elle étoit partie, il la suivit dans Paris honorablement assisté d'un Commissaire, d'un Huissier & de plusieurs Recors, & il arriva enfin avec sa troupe ambulante chez le sieur Fabre presque au moment où la Dame de la Fargue venoit d'y entrer.

Le sieur Aliffan se présenta comme un furieux; les gens qui l'accompagnoient ne se montrerent pas plus paisibles; ils demanderent avec indécence les billets du sieur Aliffan; ils déclarerent qu'ils se feroient obéir par force si on ne se soumettoit à leurs ordres; le sieur Aliffan osa même menacer la Dame de la Fargue de la faire conduire en prison, & il ne fut point démenti par les exécuteurs de ses volontés; ils l'avoient admis dans leur compagnie, moins pour moderer ses violences que pour les seconder.

Il n'en falloit pas tant pour effrayer une femme sans experience, sans conseil, sans connoissance des affaires; dans cet état l'obéissance lui parut la seule

source pour conserver sa liberté; elle remit donc un des billets du sieur Aliffan, & elle déclara quant à l'autre, qu'elle l'avoit confié au sieur Duplessis.

La Dame de la Fargue ignoroit de quel droit le sieur Aliffan, un homme en robe, & trois particuliers avec des épées venoient l'injurier, la menacer, & lui extorquer ses titres: ils ne lui avoient fait aucune lecture des pouvoirs dont ils devoient être revêtus; mais quand ils l'eurent réduite à la nécessité d'obéir, ils lui déclarerent qu'ils étoient des Ministres de la Justice; qu'ils agissoient en vertu d'une Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel; & que s'ils avoient paru forcer l'exécution qui leur étoit confiée, c'étoit une contrainte d'usage pour parvenir plus indubitablement au succès.

Il fut ensuite dressé deux procès-verbaux, l'un par l'homme en robe, l'autre par un particulier qui se disoit Huissier; on déclara à la Dame de la Fargue que ces deux actes contenoient la saisie des billets & le dépôt au Greffe; on lui lut rapidement le procès-verbal de l'Huissier; on lui enjoignit de le signer, ainsi que l'autre acte qui ne lui fut pas lû; on l'assura que ces deux pieces étoient semblables quant à leur objet, & on extorqua sa signature par la même impression de crainte qui avoit produit le défaisissement du billet.

On donna sur le champ copie du procès-verbal de l'Huissier à la Dame de la Fargue; quant à la copie rédigée par le Commissaire, on ne put l'obtenir qu'après l'avoir sollicitée pendant plusieurs jours.

On verra dans un moment les raisons de ce retardement.

Cette opération finie, le sieur Aliffan sortit avec les gens dont il s'étoit fait accompagner ; son intérêt étoit content, il se soucioit peu de se trouver redevable à la Justice & à la bonne foi.

La lecture des deux procès-verbaux découvrit à la Dame de la Fargue l'iniquité du sieur Aliffan.

Elle apprit, 1°. Qu'en vertu de la plainte du 10 Décembre, il avoit demandé par une Requête du 11, qu'il fût informé contr'elle des faits contenus dans cet acte de supposition, & que dès à présent il lui fût permis de faire saisir & revendiquer les effets & deniers comptans énoncés dans cet acte partout où ils pourroient se trouver.

2°. Que sur cette Requête M. le Lieutenant Criminel avoit permis de faire informer, saisir & revendiquer les effets énoncés dans la plainte, pour être ensuite lesd. billets, porte l'Ordonnance, déposés au Greffe Civil ; & en cas de contestation lors de la saisie & revendication, qu'il en seroit référé devant M. le Lieutenant Criminel.

3°. Que ç'a été l'Huissier Sorin & le Commissaire Merlin, avec deux particuliers, aux ordres du sieur Aliffan, qui sont venus faire une irruption scandaleuse & effrayante auprès de la Dame de la Fargue, sans lui donner aucune lecture de l'Ordonnance qui l'auroit instruite tant de leur commission, que du parti qu'elle avoit à prendre, en vertu de la sage disposition qui prononçoit un référé, s'il y avoit contestation sur la saisie téméraire du sieur Aliffan.

4°. Que par une fausseté répréhensible démentie par le procès-verbal de l'Huissier Sorin, le Commissaire Merlin avoit inferé dans le procès-verbal qu'il força la Dame de la Fargue de signer sans le lire, qu'il rédigea par esprit de faveur pour le sieur Alissan, & qu'il auroit voulu tenir enseveli pour lui ménager une ressource secrette; *qu'elle reconnoissoit que les deux billets ne lui appartenoient pas, & qu'elle n'en avoit pas fourni la valeur.*

A la vûe de tant d'iniquités, la Dame de la Fargue s'est trouvée dans la nécessité de les déferer à la Justice par la voye de la plainte; elle a demandé permission d'informer, elle lui a été accordée, l'information a été faite; mais comme la plainte & l'information du sieur Alissan étoient antérieures à celles de la Dame de la Fargue, il est intervenu une Ordonnance de jonction & un Decret d'assigné pour être oui, à la requête du sieur Alissan.

En consequence la Dame de la Fargue a subi interrogatoire; il a été procedé depuis au recollement & à la confrontation des témoins du sieur Alissan; il a donné une nouvelle preuve de sa délicatesse dans le choix des personnages qu'il a présentés à la Justice; la Dame de la Fargue n'a vu à la confrontation qu'une *famille de Domestiques*, c'est-à-dire, *la mere, le fils, la fille & le gendre*, que le sieur Alissan l'avoit engagée à chasser de sa maison pour cause d'infidélité: tels sont les témoins respectables qui protegent la procedure du sieur Alissan; non-seulement ils sont recusables par leur état & par leur qualité, mais ils ne déposent d'aucun fait capable de favoriser une
entreprise

9

entreprise que la regle & la Justice livrent à la plus éclatante proscription.

Dans cet état , la Dame de la Fargue reclame l'autorité des Magistrats contre la vexation du sieur Aliffan ; il craint de payer ce qu'il doit ; il cherche à se faire des titres contre ses reconnoissances , compensant délicieusement le reproche d'une contradiction ignominieuse avec le bénéfice d'une libération agréable ; mais il aspire en vain à anéantir ses engagemens ; c'est une loi dont il ne lui est pas possible d'éluder l'exécution.

La Dame de la Fargue témérairement poursuivie & outragée par le sieur Aliffan , demande que la procédure criminelle qu'il a intentée , soit déclarée nulle , injurieuse & déraisonnable ; qu'elle soit déchargée de l'accusation ; que la saisie & revendication de ses billets soit également déclarée nulle & de nul effet, en conséquence qu'ils lui soient rendus, & pour la réparation de l'injure , que le sieur Aliffan soit condamné en vingt mille livres de dommages & intérêts & en tous les dépens, sauf à M. le Procureur du Roy à requérir ce que sa prudence lui inspirera , tant contre le sieur Aliffan , que contre le Commissaire Merlin, l'Huissier Sorin & leurs assistans.

M O Y E N S.

Les procédures hazardées par le sieur Aliffan, sont un coup de désespoir pour essayer de détruire des engagemens qu'il devoit rougir de combattre après les avoir lui-même contractés.

B

Il a fait deux billets le 8 Septembre dernier, il les a revêtus de sa signature, il a reconnu qu'il en avoit reçu la valeur, il a déterminé le tems de leur échéance; enfin il les a remis à la Dame de la Fargue pour s'acquitter des sommes qu'il lui devoit.

Depuis le mois de Septembre jusqu'au 10 Decembre, le sieur Aliffan a continué ses assiduités avec la même régularité que les premières années qui avoient précédé l'époque de ses billets; il ne pensoit pas alors que des engagements formés pouvoient relever de ses idées despotiques; plus raisonnable & moins tiran, il ne s'étoit pas encore enhardi à passer de la reconnoissance à l'ingratitude, du respect à l'injure, de la bonne foi à l'usurpation.

C'est cet abandon de toute regle & de toute justice qui est le principe de la procedure extraordinaire du sieur Aliffan; son objet est d'éviter une restitution dont il multiplioit les assurances lors de ses emprunts, & dont il a enfin reconnu la légitimité par ses billets; mais il tente inutilement d'éluder leur execution à la faveur d'un procès criminel qu'il se flattoit de voir prévenir par l'offre d'une quittance generale: il est même tellement désintéressé, qu'il comptoit peut-être ajouter à ses graces l'avantage de quelque nouvelle contribution. Vains projets, désirs inutiles; on va démontrer au sieur Aliffan, 1°. Qu'il est non-recevable à s'élever contre ses engagements. 2°. Que sa procedure criminelle est une voie oblique opposée aux regles, incapable de produire aucun effet.

PREMIERE PROPOSITION.

Le sieur Aliffan est non recevable à s'élever contre ses engagements.

Le sieur Aliffan a fait des billets, & il a reconnu qu'il en avoit reçu la valeur.

Cet engagement une fois formé, d'un côté il porte la preuve de toutes les déclarations qu'il contient, de l'autre il devient la loi invariable de celui qui l'a souscrit.

Il est de principe que les écrits sont destinés à contenir & à conserver la preuve des faits qu'ils énoncent, *fiunt scripturæ*, disent les Loix, *ut quod actum est per eas, facilius probari possit.* *

Il est également de maxime que les écrits ont une autorité immuable, relativement à ceux qui les forment; c'est un témoignage qui ne peut être révoqué en doute, c'est une confession qui milite sans cesse contre son Auteur; il s'est constitué Juge dans sa propre cause, il ne lui est plus permis de critiquer sa décision; *generaliter sancimus, ut si quid scriptis cautum fuerit pro quibuscumque pecuniis ex antecedente causa descenditibus, eamque causam specialiter promissor edixerit, non jam ei licentia sit causæ probationem stipulatorem exigere*, CUM SUIS CONFESSIONIBUS ACQUIESCERE DEBEAT. *

C'est en conséquence de ces principes, que l'Ordonnance de 1667 a prescrit par l'article 2 du titre 20, qu'il seroit passé actes pardevant Notaires ou

* Leg 4 ff de fid. instrum. Leg. 4. ff de pignor.

* Leg. 13. c. d. de non num. pecun.

SOUS SIGNATURE PRIVÉE, de toutes choses excédentes la somme ou valeur de 100 liv.

Il auroit été inutile d'obliger à réduire les conventions en actes, s'il étoit permis ou de s'écarter des dispositions qu'elles contiennent, ou de dispenser les Parties de leur exécution.

* Leg. 1. §. 3.
ff. de pact.

Les conventions embrassent tous les objets dont il est permis de traiter dans la société, *conventionis verbum generale est ad omnia pertinens, de quibus negotii contrahendi, transigendique causa, consentiunt, qui inter se agunt.**

* Leg. 23. ff.
de reg. jur.

Inutilement voudroit-on empêcher l'effet d'une convention; dès qu'elle est claire & précise, il faut qu'elle soit exécutée par celui qui l'a soucrite. 1°. Parce qu'il ne peut réclamer contre sa confession, *cum suis confessionibus acquiescere debeat.* 2°. parce qu'elle est par sa nature une Loi invariable, *hoc servabitur quod initio convenit, legem enim contractus dedit.**

* Leg. 1. §. 1.
ff. de condict. in-
deb.

Cette maxime est tellement constante, qu'un payement volontaire de ce qui ne seroit pas dû, n'opéreroit aucune action en faveur de celui qui auroit payé, contre celui qui auroit reçu, *si sciens se non debere, solvit, cessat repetitio.** Quelle en est la raison? C'est parce que tous les engagements, toutes les opérations qui ne se trouvent pas contraires aux bonnes mœurs, sont abandonnés à la volonté des hommes. On a payé ce qu'on ne devoit pas; on s'est obligé quoiqu'on eût pu s'en dispenser, cependant il faut se soumettre à la Loi qu'on s'est prescrite; si la délicatesse l'ordonne, la justice

le commande. Il est libre de renoncer à ses droits comme il est libre de les soutenir ; mais la renonciation une fois consommée, il n'est plus permis de revenir sur ses pas, *renuntiantibus non datur regressus.*

A quel titre le sieur Aliffan pourroit-il donc réclamer contre ses engagements ? Il a souscrit ses billets, il a reconnu par sa signature qu'il en avoit reçu la valeur ; il s'est lié dans cette circonstance, & il a contracté une obligation dont il a lui-même exprimé la cause. Il lui est interdit par conséquent d'élever des doutes sur des faits qu'il n'a pu attester dans un tems, pour les contredire dans un autre. Dès qu'il en a garanti la vérité, il n'est plus recevable à la méconnoître. Il a dicté sa loi, elle le gouverne sans cesse, elle lui impose la nécessité de l'exécuter.

Envain diroit-il qu'il n'a pas reçu la valeur des billets, ou qu'ils sont l'ouvrage de la séduction ; mais par quel principe admettroit-on une semblable déclaration ?

1°. Elle est absolument contraire à celle que le sieur Aliffan a revêtue de sa signature. Or, entre deux déclarations qui se croisent, à quels traits distinguera-t'on celle qui appartient à la vérité, de celle qui appartient au mensonge ? Le sieur Aliffan se trouve en effet témoin pour & contre dans sa propre cause ; mais s'il faisoit ce personnage dans une autre circonstance, oseroit-il se flatter de surprendre la crédulité, ou de mériter la faveur de la Justice ? Il faut donc rejeter une déclaration né-

cessairement suspecte & incertaine pour revenir à des maximes plus sures; le sieur Aliffan s'est reconnu débiteur par des actes qui portent leur preuve avec eux-mêmes; les Loix les autorisent, & les Loix les affranchissent de la contradiction des Parties qui les forment; il est indispensable par conséquent d'apprécier ces actes par les dispositions qu'ils contiennent. Toutes les clauses qu'on peut supposer, toutes les déclarations qu'on peut faire, deviennent des objets étrangers & inadmissibles, dès qu'ils ne se trouvent pas au nombre des dispositions consignées dans les actes. Celles qu'ils renferment sont les seules auxquelles les parties ont entendu borner leurs engagements, elles les ont écrites pour qu'elles fussent stables, elles les ont exprimées pour que l'exécution en devînt certaine; ainsi ces dispositions qui forment la substance des actes, excluent toutes les autres dispositions qui n'y ont pas été insérées. C'est le vœu des contractans, c'est le terme de la négociation qu'ils ont faite. Or toute négociation de quelque nature qu'elle soit, ne peut avoir d'autre caractère que celui qui est déterminé par l'acte; la maxime est incontestable, *semper in stipulationibus & in cæteris contractibus id sequimur quod actum est.**

* Leg. 34. ff. de reg. juris.

2° Le sieur Aliffan auroit-il bonne grace à chercher dans une séduction imaginaire, une libération qu'il ne doit trouver que dans un paiement effectif? Il sçait qu'il a reçu la valeur des billets qu'il a souscrit. Mais qu'on ose se permettre pour un moment d'exposer son hypothèse sous les yeux de

la Justice ; il allegue que la séduction est le seul principe de ses billets , & il demande en conséquence la dispense de les payer. La Dame de la Fargue expose au contraire que c'est un bas intérêt qui dicte sa réclamation , & elle conclut au paiement des billets qui contiennent sa soumission de les acquitter. Or , l'exception tirée de la séduction n'est pas plus puissante que la conséquence tirée de l'intérêt ; il faudra donc avoir recours aux présomptions pour faire une ventilation conjecturale & sur les effets de la séduction , & sur les effets de l'intérêt. Mais de quel côté pencheroit la balance ? Si la séduction peut être vive , l'intérêt n'est-il pas également actif ? L'une cherche à obtenir , & souvent elle s'abuse ; l'autre s'agite pour bénéficier , & toujours ses spéculations sont heureuses : que décider dans de telles circonstances ? Deux déclarations opposées , deux passions qui menent au même but : il faut l'avouer , il seroit difficile de se déterminer si on étoit réduit à la foible lueur de ces combinaisons incertaines. Tel est cependant le système du sieur Aliffan ; il ne veut pas qu'on ajoute foi à ses reconnoissances , & il demande qu'on ajoute foi à ses déclarations qui les contredisent. Peu lui importe de démentir ses écrits , pourvû qu'une quittance désirée éteigne sa dette. Est-ce donc ainsi qu'on doit se présenter à la Justice ? Et quelle triste ressource d'être obligé à rétracter ses reconnoissances & ses signatures , pour acquérir l'humiliant avantage de manquer à ses engagements ?

Mais les prétentions du sieur Aliffan ne peuvent jamais être adoptées, elles n'ont d'autre base que sa contradiction avec lui-même; un moyen de cette nature ne doit frapper que par l'indignation qu'il excite. Les engagements du sieur Aliffan résisteront donc toujours à sa vaine critique. Ils sont formés, il faut qu'il les exécute, il est non recevable à les attaquer.

SECONDE PROPOSITION.

La procédure extraordinaire du sieur Aliffan est une voye oblique, contraire aux règles, incapable de produire aucun effet.

Le sieur Aliffan a fait des billets payables au porteur, il les a remis à la Dame de la Fargue pour s'acquitter, ils étoient commercables par leur nature, & la Justice ne connoit d'autre propriétaire de ces sortes d'effets, que celui qui les a en sa possession.

La Dame de la Fargue avoit entre ses mains les billets du sieur Aliffan, elle en étoit par conséquent propriétaire; la possession est le seul titre de propriété d'un effet qui n'a point de nom, & qui peut passer de main en main, sans ordre, sans délégation, sans transport; un tel effet appartient au porteur, & le débiteur ne peut reconnoître d'autre créancier que le porteur. Or la Dame de la Fargue avoit la possession des billets du sieur Aliffan, lorsqu'il a entrepris de les ravir. Cette possession avoit subsisté

subisté fans trouble depuis le 8 Septembre 1755, jusqu'au 11 Décembre, époque de l'irruption scandaleuse du sieur Aliffan. Certainement il ne seroit pas demeuré tranquille pendant un tems aussi considérable, si les billets n'avoient pas appartenu à la Dame de la Fargue; il auroit craint qu'elle ne les eût commercé, & que le porteur ne l'eût obligé de les acquitter à leur échéance. Cependant on ne voit pas qu'il ait fait aucune protestation, ni rendu aucune plainte avant le mois de Décembre. Quand bien même il auroit pris cette précaution, pour réunir à l'égard de la Dame de la Fargue les assiduités avec les actes outrageans, le défaut de suite de ces procédures clandestines, seroit une preuve décisive de leur calomnie & de leur abandon nécessaire. Ainsi la propriété des billets étoit pleinement acquise à la Dame de la Fargue; le sieur Aliffan les avoit fait pour la rembourser, il avoit reconnu qu'il en avoit reçu la valeur, il les lui avoit remis enfin. Or, un tel défaisissement qui se consomme toujours fans acte & fans écrit, est le titre victorieux, le seul qu'on exige, le seul qui soit en usage, pour assurer la propriété d'un billet payable au porteur.

Dans de telles circonstances, quel peut donc être le caractère tant de la faisie & revendication que de la procédure criminelle du sieur Aliffan.

Quant à la faisie & revendication, elle a été surprise sur un faux exposé, & exécutée avec une irrégularité qui doit exciter l'animadversion des Magistrats.

Le sieur Aliffan a demandé par la Requête qu'il a présentée à M. le Lieutenant Criminel, qu'il lui fût permis d'informer des faits de la plainte du 10 Décembre, & de faire saisir & revendiquer les effets ET DENIERS COMPTANS énoncés dans cette plainte partout où ils pourroient se trouver.

La permission de saisir lui a été accordée, & le Magistrat a ajouté qu'en cas de contestation lors de la saisie & revendication qu'il en seroit referé devant lui.

M. le Lieutenant Criminel a été sans doute frappé des faits allégués par le sieur Aliffan, & il lui a permis de saisir & revendiquer les effets dont il se prétendoit dépouillé; mais en accordant cette permission, le Magistrat a pensé que les assertions d'un accusateur n'étoient pas toujours une preuve de son exactitude, & pour prévenir la surprise, il a ordonné un referé en cas de contestation sur la saisie; cette précaution écartoit tous les inconvéniens d'une exécution sans titre & peut-être injuste. C'est ainsi que la prudence d'un Juge integre détermine l'exercice des droits respectifs: s'il permet à une Partie les opérations qu'elle sollicite, il accorde à son adverfaire la liberté de les combattre, se réservant une instruction contradictoire avant de les suspendre ou d'autoriser leur continuation.

Il étoit indispensable par conséquent de faire précéder la saisie & revendication, de la lecture de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel; il n'avoit pas prononcé un referé en cas de contestation, pour qu'on cachât à la Partie le droit qu'elle avoit

de s'opposer à la saisie , & qu'on la consommât à titre de nécessaire exécution.

Or l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel n'a point été lue ; non seulement ce fait doit être prouvé par l'information de la Dame de la Fargue, mais il est encore établi par les deux Procès-verbaux de l'Huissier & du Commissaire ; ces actes irréguliers contiennent uniquement *qu'on a fait entendre à la Dame de la Fargue le sujet du transport de ces Officiers* ; si on lui avoit lû l'Ordonnance , on l'auroit déclaré avec la même attention qu'on a déclaré qu'il lui avoit été donné copie du Procès-verbal de l'Huissier. Il faut en effet que les actes rendent compte de toutes les opérations qui ont existé ; ils sont destinés à les exposer & à en assurer la preuve ; le silence des Procès-verbaux sur la lecture de l'Ordonnance , établit donc que cette Ordonnance n'a jamais été lûe à la Dame de la Fargue ; cette affectation est tout à la fois un déni de Justice , & un attentat à l'autorité du Magistrat : c'est un déni de Justice, en ce qu'on laisse ignorer à la partie & le droit qui lui est réservé de s'opposer à la saisie , & le referé qui est prononcé dans la circonstance de cette opposition : c'est un attentat , en ce que le Juge ayant prévu l'opposition & prescrit un referé en conséquence , sa décision devient frustratoire par le fait des Ministres qui devoient pourvoir à son exécution , bien loin d'y contrevenir : de tels abus sont inexcusables ; ils emportent l'interception du droit des Parties , le mépris des ordres de la Justice , la licence des exécutions arbi-

traires. Non seulement la Dame de la Fargue est en droit de se plaindre de cette forme scandaleuse d'operer, mais les Magistrats sont interressés à la proscrire autant par ses dangers en général que par sa contradiction speciale avec l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel. Il ne dépendroit donc que d'un Commissaire & d'un Huissier, presque toujours d'accord avec les Parties qui les mettent en mouvement, de donner la loi aux Citoyens qu'ils viennent troubler par leur présence; ils entreroient dans les maisons à la faveur d'une Ordonnance sage & respectable; mais sans la communiquer aux Parties interressées, ils se rendroient maîtres absolus de son exécution; ainsi les Ministres inférieurs s'érigeroient un Tribunal despotique dans le sein des familles: quel dérangement dans l'ordre public; quel malheur pour la société?

Le défaut de lecture de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel est donc un vice qui seul doit operer la nullité de la saisie & revendication; mais on vouloit enlever les titres de la Dame de la Fargue, il étoit nécessaire avec ces vûes de lui ôter les moyens de les retenir en sa possession. Un referé chez M. le Lieutenant Criminel auroit détruit les projets du sieur Alissan; on ne peut saisir & revendiquer sans titre, & le sieur Alissan qui n'en avoit aucun, ne seroit jamais parvenu à faire transformer en titre, des allégations hazardées dans une plainte sur laquelle il n'y avoit pas encore eu d'information: la Dame de la Fargue au contraire auroit été jugée propriétaire des billets, du moins provisoi-

rement , parce qu'un billet payable au porteur est toujours censé appartenir à celui entre les mains duquel il existe ; mais plus on connoissoit l'autorité de ces moyens , plus on s'est trouvé intéressé à empêcher qu'ils ne frapassent l'oreille du Magistrat ; tel est le motif qui a fait supprimer la lecture de son Ordonnance ; il suffit de le présenter pour démontrer d'un côté l'irrégularité de la conduite des Officiers devoués au sieur Aliffan , de l'autre la nécessité d'obliger tous ceux qui sont chargés des ordres de la Justice , de les communiquer , sans aucune reticence , aux parties intéressées ; la surprise n'exercera plus son empire ; la violence cessera de présider aux exécutions.

C'est par le même principe de faveur que le Commissaire & l'Huissier ont permis au sieur Aliffan de les assister dans toutes leurs opérations : sa présence étoit indécente & déplacée chez une personne qu'il attaquoit de la maniere la plus outrageante ; mais il vouloit se donner la satisfaction de l'injurier , de la menacer , de la faire craindre pour sa liberté ; cet acte de tiranie pouvoit impunément se hasarder auprès d'une femme sans défense , & environnée de personnages dont les physionomies les moins rudes ne sont jamais propres à rassurer : aussi ne se sont-ils pas bornés à être spectateurs tranquilles des excès du sieur Aliffan , ils ont réuni leurs voix à ses clameurs , leurs vivacités à sa pétulance , leur contrainte à son exaction ; cette identité de sensation naît de l'agitation de la partie qui se communique ; c'est par cette raison qu'elle ne doit jamais

être présente aux expéditions qui se font à la requête : la Justice apperçoit un égal danger & dans l'impulsion dont les Ministres inférieurs peuvent être susceptibles, & dans les querelles qui peuvent naître entre deux adversaires souvent trop prompts à se provoquer : la prudence prescrit l'éloignement des Parties dans ces circonstances ; mais on n'étoit pas venu avec l'esprit de tranquillité & d'exactitude ; on ne vouloit que plaire au sieur Alissan, & pour y parvenir il falloit nécessairement qu'il en coûtât à la bienfaisance & à la régularité.

Le sieur Alissan, peu scrupuleux pourvu qu'il réussisse, avoit débuté par en imposer au Magistrat ; il avoit demandé permission de faire saisir & revendiquer *les effets & deniers comptans énoncés dans sa plainte* ; cependant lors de la saisie, il n'a été parlé que de billets, on n'a pas même laissé échapper le mot *de deniers comptans* : or quelle foi peut mériter un homme qui trompe la Justice de dessein prémédité ? Ce n'est point ici une erreur échappée au hazard, c'est un mensonge imaginé pour noircir la Dame de la Fargue & surprendre plus aisément la permission de saisir ; mais l'iniquité s'est trahie elle même jusques dans l'exécution de ses projets iniques. Que le S^r Alissan ne se flatte donc pas d'inspirer la plus légère confiance, une de ses assertions prouvée fautive décide de la valeur de toutes les autres, *falsus in uno, falsus in toto* : tel est le jugement que la vérité prononce au premier abandon de ses Loix.

La saisie & revendication ne doit donc frapper que par l'irrégularité qui la caractérise : celui qui l'a

provoquée en a imposé à la Justice ; ceux qui l'ont exécutée sont contrevenus à la décision du Magistrat : le sieur Aliffan & ses Officiers se sont réunis pour empêcher l'exercice des droits de la Dame de la Fargue, lui enlever ses titres, se signaler enfin par des violences répréhensibles : de telles opérations sont injustes & nulles en même-tems ; ce qui est injuste est dévoué à la proscription, ce qui est nul ne produit aucun effet, *quod nullum est, nullum producit effectum.*

Quant à la procédure criminelle, elle est opposée à toutes les regles ; c'est une voye détournée qui ne peut jamais obtenir aucune autorité contre des titres qui n'ont besoin que d'eux-mêmes pour se soutenir.

Les billets du sieur Aliffan sont revêtus de sa signature, ils sont faits au porteur, ils contiennent enfin qu'il en a reçu la valeur.

Ces trois objets établissent leur preuve par leur énonciation, & c'est dans cette seule énonciation qu'il faut se renfermer pour décider de la vérité, de la propriété, & de la valeur des billets.

Toute preuve qui tend à détruire l'énonciation d'un écrit doit être rejetée, aussitôt qu'on est réduit à la chercher hors de l'écrit qui porte avec lui-même la preuve unique à laquelle il soit permis de s'arrêter.

Dans l'ancien Droit, & même dans la naissance du Droit François, on admettoit la preuve testimoniale contre les écrits & les contrats ; mais la facilité de gagner des témoins, & l'incertitude de

ce genre de preuve. Ayant fait connoître l'abus qui regnoit, les Lesgillateurs prononcèrent ces sages décisions qui constituoient les écrits comme la preuve unique de leur validité & de leurs stipulations.

Ainsi toutes les fois qu'il s'agissoit d'un écrit, on renvoioit les parties aux preuves que l'écrit leur administroit: envain elles hazardoient des déclarations, envain elles offroient des preuves testimoniales, on rejettoit cette espece d'exception; l'écrit seul devoit fournir la preuve, le suffrage des témoins demeuroid inadmissible, *contra scriptum testimonium, testimonium non scriptum non fertur.**

* Leg. i. cod. de
test.

Nos Ordonnances ont plus spécialement encore affermi cette maxime: l'article 54, de l'Ordonnance de Moulins porte: *Pour obvier à la multiplication des faits que l'on a vû ci-devant être mis en avant en Jugement sujets à preuve par témoins & reproches d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvéniens & involutions de Procès, avons ordonné & ordonnons que dorénavant de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, pour une fois payer, seront passés contractés pardevant Notaires & témoins, PAR LESQUELS CONTRACTS SEULEMENT SERA FAITE ET REÇUE, TOUTE PREUVE DESDITES MATIERES, SANS RECEVOIR AUCUNE PREUVE PAR TÉMOINS CONTRE LE CONTENU AUDIT CONTRACT, NI SUR CE QUI SEROIT ALLEGUÉ AVOIR ÉTÉ DIT OU CONVENU AVANT ICELUI, LORS OU DEPUIS.*

L'article 2. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. s'exprime en ces termes.

Seront

Seront passés actes pardevant Notaires ou sous SIGNATURE PRIVÉE de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôt volontaire, ET NE SERA REÇU AUCUNE PREUVE PAR TÉMOINS CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES, NI SUR CE QUI SEROIT ALLEGUÉ AVOIR ÉTÉ DIT AVANT, LORS OU DEPUIS LES ACTES.

Ces dispositions sont précises & imperieuses; c'est par les actes seuls que doit être faite & reçue toute preuve des objets qu'ils contiennent: on ne peut admettre aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes; enfin on est même dans l'impuissance de faire adopter ce genre de preuve sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes.

La prohibition de la Loi s'étend par conséquent à toute espèce de preuve testimoniale; qu'elle soit entreprise par la voye civile ou par la voye criminelle, c'est toujours une preuve testimoniale: la Loi ne distingue point, c'est la preuve par témoins qu'elle interdit: si elle avoit eu en vûe de l'excepter, elle auroit exprimé l'exception, parce qu'elle dispoit sur une matiere générale: or puisque la Loi ne distingue point, il ne peut être permis de distinguer, *ubi Lex non distinguit, neque nos distinguere debemus.*

Il en est de même des faits auxquels on voudroit étendre la preuve; il faut les chercher dans les écrits, parce que la Loi prononce que *par les écrits seulement sera faite & reçue toute preuve des*

dites matieres, c'est-à-dire, toute preuve des faits qui y sont contenus. On voudroit inutilement la porter sur ce qui seroit *allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes*; la Loi interpose encore son autorité pour défendre d'admettre cette sorte de preuve; elle veut qu'on se renferme dans la disposition des actes; aller plus loin, c'est aller contre la décision textuelle de la Loi.

La Jurisprudence a invariablement confirmé ces principes, même quant aux matieres criminelles.

René Gasselin ayant fait un testament qui contenoit plusieurs legs, il y eut une apposition de scellé à la requête de ses héritiers. Les légataires interjetterent appel de l'apposition, sous prétexte que le scellé étoit inutile, le testateur ayant disposé de ses meubles & acquets en leur faveur. Les héritiers sur l'appel donnerent une Requête en la Tournelle pour informer de faits de recelés & divertissemens, & ils y emploierent des faits concernant le testament qu'ils prétendirent suggeré: cette requête fut renvoyée devant le Juge Royal, & les héritiers obtinrent une Ordonnance portant permission d'informer, même de publier monitoire; ils s'inscrivirent en faux contre le testament: le Notaire qui l'avoit reçu déclara que le projet lui avoit été remis tout dressé, que pour le copier & l'écrire on l'avoit fait passer dans une autre chambre que celle du testateur; les héritiers soutenoient de plus que les témoins n'avoient pas été présens lorsque le testament avoit été écrit, & qu'il y avoit preuve par les informations des mauvaises voyes

pratiquées pour s'emparer de l'esprit du testateur. Il y eut appel de cette procédure. M^e Billard, qui plaida la cause, démontra le danger de la preuve par témoins, & la prohibition de cette preuve quant aux actes écrits. M. Bignon Avocat Général adopta ces principes : il dit expressement que quant aux informations elles étoient de la qualité de celles que L'ABUS sembloit avoir introduites depuis quelque tems, dans lequel on s'est imaginé que c'étoit assez de parvenir à des preuves par témoins, soit à la faveur d'une inscription de faux feinte & artificieuse, soit en supposant des recellés & diververissemens qui n'étoient pas ; CE QUI EST UN ABUS, LEQUEL AYANT TRAIT A DÉTRUIRE LES VRAIES MAXIMES DU PALAIS, DEVOIT ÊTRE REPROUVÉ.... Car encore bien, qu'il fut vrai que les intimés (les héritiers) eussent communiqué des Arrêts qui avoient joint des défenses demandées de continuer des informations, & que même par le dernier il soit dit qu'il seroit passé outre à la publication du Monitoire & continuation des informations, néanmoins comme il est à présent question de décider sur les informations, CES ARRESTS N'EMPÊCHENT PAS QU'IL NE SOIT VRAI DE DIRE QUE CETTE PREUVE N'AIT ÉTÉ ORDONNÉE CONTRE L'ORDRE, ET DE FAITS DESQUELS ELLE N'AUROIT JAMAIS ÉTÉ REÇUE SI ELLE AVOIT ÉTÉ DEMANDÉE PAR LES FORMES : en conséquence il intervint Arrêt le 7 Avril 1664. qui prononça entr'autres dispositions, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé & octroïé, & sur l'extraordinaire mit les parties hors de Cour.*

D ij

* Cet Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences.

Deux autres Arrêts plus recens ont ajouté une nouvelle autorité à ces maximes.

La Dame Forcadel avoit fait une donation entre-vifs au sieur Vautier & à deux femmes de chambre; ces liberalités absorboient presque tout son bien qui étoit considerable. Le sieur Cousinet son héritier rendit plainte contre les donataires; il allegna que le sieur Vautier s'étoit rendu maître absolu dans la maison, que les domestiques avoient profité de l'imbecillité de la donatrice, que les donations étoient le fruit de la fraude & de l'obsession, enfin que *c'étoit un vol domestique*.

Les premiers Juges permirent d'informer; il y eut appel de la procedure extraordinaire, & par Arrêt rendu le 21 Avril 1742. sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, le Parlement proscrivit cette procedure, ordonna la suppression des termes injurieux repandus dans le Mémoire du sieur Cousinet, & le condamna aux depens, avec dommages & intérêts au profit des accusés.

En l'année 1741 & 1743. la Dame de Mardilly fit deux donations en faveur du sieur Thierry, qui dans son bas âge avoit remplacé un de ses domestiques, & qui avoit depuis mérité sa confiance par son attachement.

La Dame de Mardilly décéda en 1744. La Dame Charuel son héritiere attaqua les donations par la voye de la procedure extraordinaire; elle fut portée devant M. le Lieutenant Criminel du Chatelet, & pour le déterminer à permettre d'informer, elle présenta les actes attaqués comme des

titres extorqués qui offroient les caracteres odieux d'un vol domestique. On voit que c'est toujours à la faveur de ces allégations qu'on entreprend les procédures criminelles. La permission d'informer ayant été accordée & l'information faite, le sieur Thierry fut décrété de prise de corps; la procédure s'instruisit par la voye du grand Criminel, & il intervint Sentence qui déclara le sieur Thierry atteint & convaincu d'avoir surpris à la Dame de Mardilly par fraude & par suggestion les deux donations, le bannit pour trois ans, & déclara les deux donations nulles avec dépens.

Le sieur Thierry interjeta appel de cette Sentence; il s'éleva fortement contre une procédure formellement prohibée par les Ordonnances; il démontra qu'on ne pouvoit chercher que dans les actes la preuve de leurs dispositions: il établit que des faits étrangers aux actes ne pouvoient jamais être admis pour décider du mérite & de l'exécution des actes: les moyens du sieur Thierry furent adoptés, & par Arrêt rendu en 1746. au rapport de M. Tubeuf, la Sentence du Chatelet fut infirmée, les donations déclarées bonnes & valables, avec radiation des écrouës, depens, dommages & intérêts contre la Dame Charuel.

Ces principes décident du mérite de la procédure extraordinaire du sieur Aliffan; elle est contraire à ses écrits: elle contient des faits à la faveur desquels il prétend les rendre inutiles; mais ces faits sont absolument inadmissibles; il suffit d'examiner ses écrits pour le démontrer.

Les billets du sieur Aliffan sont revetus de sa

signature à ce titre ils renferment la preuve de son engagement.

Les billets du sieur Aliffan sont faits *au porteur*, à ce titre il est prouvé qu'ils appartiennent à celui qui les a en sa possession.

Le sieur Aliffan a récomu qu'il *avoit reçu la valeur de ces billets*, à ce titre il a établi leur légitimité par sa déclaration qu'il ne peut démentir.

Ainsi les faits dont le sieur Aliffan a demandé la preuve doivent être considérés sous deux points de vûe.

Où ces faits sont conformes à la teneur de ses billets, ou ils leur sont opposés.

S'ils sont conformes aux billets, il étoit inutile d'en rechercher la preuve, elle étoit faite par les billets; on ne prouve point ce qui est déjà établi.

S'ils sont opposés aux billets, la preuve n'étoit pas recevable, elle est formellement prohibée par le Loi.

Inutilement donc le sieur Aliffan a-t'il hasardé que les billets n'étoient que conditionels, qu'ils avoient une cause que des événemens ont fait disparaître, enfin qu'ils lui avoient été extorqués.

Quant aux deux premiers faits ils sont contredits par les billets, & ces billets sont souscrits par le sieur Aliffan; il ne lui faut donc d'autre réponse que de le renvoyer à sa signature. Les actes écrits doivent faire foi; on ne peut admettre aucune preuve sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant *lors ou depuis les actes*: * d'ailleurs les billets sont purs

* Disposition de l'article 2. du tit. 20. de l'ordonnance de 1667.

& simples, ils ne contiennent aucune condition : le sieur Aliffan a confessé avoir reçu leur valeur, donc il a fait lui même la preuve par écrit de la supposition qu'il appelle aujourd'hui à son secours ; or cette preuve ne peut plus être détruite : *confessus pro judicato est, qui quodammodo sua sententiâ damnatur.**

* Leg. 1. ff. de Confess.

Quant au dernier fait de la prétendue extorsion, 1°. il est détruit par le billet même, qui étant au porteur, ne peut être parvenu entre les mains du porteur qu'autant qu'il lui a été remis par celui qui l'a écrit & signé. Le sieur Aliffan oseroit-t'il alléguer qu'il s'amusoit à composer des billets au porteur, & à les distribuer ensuite pour avoir le plaisir de faire un Procès criminel à ceux qui les recevoient de bonne foi, & qui lui en fournissoient la valeur ? Une telle puerilité n'obtiendrait pas un grand credit.

2°. Cette idée d'extorsion, de surprise, de vol même, est toujours la ressource de ceux qui attaquent leurs engagements ; mais, comme le disoit M. l'Avocat Général Bignon, ces suppositions sont un abus, lequel ayant trait à détruire les vraies maximes du Palais, doit être reprouvé : & c'est qui a été jugé *in terminis* par les Arrêts de 1664. de 1742. & de 1746.

3°. La fausseté est d'autant mieux démontrée, que les billets sont du 8 Septembre 1755. & que ce n'est que le 10 Decembre suivant que le sieur Aliffan, qui avoit toujours continué à voir la Dame de la Fargue, a commencé sa procédure criminelle. Fre-

quente-t-on une personne qui trompe, qui vole, qui s'enrichit de nos dépouilles? Cet événement est impossible à supposer.

Aussi la Dame de la Fargue n'a-t'elle pas craint de s'expliquer sur les billets du sieur Aliffan: elle a subi interrogatoire, & quoiqu'elle n'eût rien à déclarer sur des billets qui portoient leur preuve avec eux-mêmes, elle a ajouté un nouveau témoignage de leur légitimité par l'indication précise de leur cause & de leur valeur.

Mais, dira peut-être le sieur Aliffan, la Dame de la Fargue a reconnu par le Procès verbal du Commissaire Merlin, que les billets ne lui appartenoient pas, & qu'elle n'en avoit pas fourni la valeur.

La Dame de la Fargue atteste à la Justice, aux Magistrats, au Public, qu'elle n'a jamais fait une semblable déclaration.

L'inexactitude du Commissaire Merlin est déjà prouvée par le défaut de lecture de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel; cette lecture devoit précéder toutes les opérations; elle étoit même d'autant plus indispensable, que l'Ordonnance contenoit une disposition qui conservoit les droits de la Dame de la Fargue, soit pour s'opposer, soit pour acquiescer à la saisie & revendication. Il n'étoit donc pas permis au Commissaire Merlin de se dispenser d'une lecture, qui ne pouvoit être obmise sans contrevenir à la décision de M. le Lieutenant Criminel, sans compromettre le droit de la Dame de la Fargue. Or, qui a osé se livrer à une
entreprise

entreprise aussi injuste , a bien osé se livrer à une supposition qui n'étoit que la conséquence de la même injustice. On étoit déterminé à servir le sieur Alissan par toutes sortes de voyes , ainsi la défec- tuosité des premieres opérations s'est nécessaire- ment étendue sur toutes celles qui ont été hazar- dées en sa faveur.

Le texte du Procès verbal du Commissaire ré- pend une nouvelle suspicion sur la prétendue dé- claration dont on voudroit se prévaloir.

Le Commissaire atteste qu'il s'est rendu chez le sieur Fabre , pere de la Dame de la Fargue avec le sieur Alissan , l'Huissier Sorin & ses assistans , il y trouve la Dame de la Fargue , & il s'exprime en ces termes : *ausquels ayant fait entendre le sujet de notre transport , ladite Dame la Fargue nous a dit & déclaré qu'elle reconnoit que lesdits deux bil- lets ne lui appartiennent pas , & qu'elle n'en a pas fourni la valeur.* Or qui imaginera qu'une personne qui a des billets en sa possession , & qui est dans le dessein de les garder , puisque pour les lui ravir on est obligé de prendre la voye criminelle , & de procéder par saisie & revendication , ait pû déclai- rer à la premiere apparition d'un Commissaire , que ces billets ne lui appartenoient pas & qu'elle n'en avoit pas fourni la valeur. Une telle déclaration est tellement invraisemblable qu'elle tombe dans l'or- dre des faits visiblement supposés. Qu'on ajoute à cette réflexion l'irrégularité de la conduite du Com- missaire , il ne restera plus aucun doute sur la fauf- seté de cette déclaration.

Enfin le Procès verbal de l'Huissier Sorin qui a toujours assisté le Commissaire , & qui étoit le

Ministre essentiel de la saisie & revendication, ne contient point la déclaration prêtée à la Dame de la Fargue. L'Huissier expose qu'il a fait entendre le sujet du transport, qu'il alloit procéder à la saisie & revendication des billets, qu'il a interpellé des proches voisins d'y être présens, & que voulant procéder à la perquisition, la Dame de la Fargue a dit que *l'un des deux billets, en date du 8 Septembre dernier & payable au premier Janvier 1759, elle étoit prête & offroit d'en faire la remise, & qu'à l'égard de l'autre elle l'avoit confié au sieur Monfort Duplessis.* Nulle trace dans cette exposition de la prétendue déclaration que le Commissaire Merlin a inserée dans son Procès verbal. Elle n'a donc pas existé cette déclaration; si elle étoit vraie, elle se trouveroit dans le Procès verbal de l'Huissier; le Commissaire n'auroit pas manqué de la faire écrire par cet Huissier; elle étoit trop favorable au S^r Aliffan pour obmettre de la consigner dans tous les actes; chacun des Ministres dévoués à le servir en auroit fait usage, on l'auroit recueillie avec empressement, elle auroit été constatée par l'Huissier & ses assistans, c'étoit enfin une espece d'information anticipée qu'on auroit menagée au S^r Aliffan; cependant cette déclaration n'existe pas dans le procès-verbal de l'Huissier souscrit par tous ses Assistans; elle ne se trouve que dans le procès-verbal isolé du Commissaire; or une telle contradiction entre le procès-verbal de l'Huissier Ministre nécessaire de la saisie, & le procès-verbal du Commissaire qui n'étoit exactement que comme assistant pour faire obéir à Justice, établit la fausseté de la déclaration que ce Commissaire a hasardée; c'est par cette raison qu'il n'a

point fait lecture de son acte, qu'il n'en a pas donné copie sur le champ, & qu'il s'est fait solliciter plusieurs jours pour la délivrer; on doit donc regarder la déclaration attribuée à la Dame de la Fargue comme l'ouvrage du Commissaire; il a fait acte de partie dans cette circonstance, ce qu'il a écrit ne doit pas avoir plus d'autorité que ce qui auroit été écrit par le sieur Alissan lui-même; or on ne peut fabriquer des titres en sa faveur, *nemo sibi ad-scribit.*

Mais on veut bien se prêter pour un moment à l'existence de cette déclaration; quel avantage le sieur Alissan pouvoit-il retirer?

On conçoit qu'il est assez délicat pour défavouer sa signatute; il déclare avec generosité qu'il souscrivait des suppositions le 8 Septembre 1755. & qu'il débite aujourd'hui des verités lorsqu'il s'éleve contre son propre témoignage; il se croiroit heureux si on vouloit bien l'honorer d'une petite note de fausseté au tems de la confection de ses billets; alors il se trouveroit dégagé, & c'est par ce motif qu'il a fait mettre en usage toutes les suppositions & les subtilités qui blessent la Justice autant qu'elles offensent la bonne foi.

La déclaration dont il s'agit ne pourroit jamais être considerée que comme l'effet du dol & de la crainte; du dol en ce qu'elle auroit été frauduleusement supposée contre la volonté de la Dame de la Fargue; de la crainte en ce que la menace d'attenter à sa liberté l'a forcée à signer tout ce qu'on a j. gé à propos d'écrire lors de l'irruption violente du sieur Alissan & de ses assistans.

Les Loix définissent le dol, *omnem calliditatem*,

falluciam, machinalionem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam a.

a Leg. 1. §. 2. ff. de dolo.

Le dol s'établit lorsqu'on annonce une operation sous un point de vûe, & qu'on la consomme sous un autre pour surprendre la confiance de ceux qu'on abuse par ces feintes déclarations, *dolo molo pactum sit, quoties circumscribendi alterius causâ, aliud agitur, & aliud agi simulatur b.*

b Leg. 7 §. 2. ff. de pact.

La crainte est une impression illicite, qui oblige à faire ou à déclarer ce qui n'auroit été ni fait, ni déclaré, si on avoit été en état d'agir avec liberté.

Or les Loix proscrivent tout ce qui est extorqué par le dol ou par la crainte; *Hoc Edicto Prætor adversus varios & dolosos, qui aliis offuerunt calliditate quadam subvenit, ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa c*: Tel est exactement le tableau de la conduite du sieur Alifan & de ses Officiers; on a inseré des déclarations desavantageuses à la Dame de la Fargue, & profitables à son adverfaire: le dol a été le principe de ces déclarations, il faut par consequent les regarder comme non avenues; afin que la malice ne beneficie pas aux gens subtils, & que la simplicité ne soit pas nuisible à celle qui a été trompée, *ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.*

c Leg. 1. ff. de dolo.

Il en est de même de la crainte, *ait Præter quod mætus causa gestum erit, ratum non habebit d.* Or, en supposant existante la declaration du procès-verbal du Commissaire Merlin, on voit clairement qu'elle ne peut être que l'effet de la crainte. Qu'on reflexisse d'un côté à la présence d'un Commissaire, d'un Huissier, de ses Assistans, & d'une Partie qui les excite; de l'autre, tant à l'irregularité de leur

d Leg. 1. ff. quod mæter. cau.

conduite, prouvée par l'inexécution formelle de la décision du Magistrat, qu'à leur complaisance également prouvée par l'information de la Dame de la Fargue, pour soutenir & partager les menaces, les insultes & les violences du sieur Aliffan, ne fera-t'on pas pénétré de la crainte excessive dont elle a dû être saisie ? Il n'étoit pas possible qu'elle agit avec liberté dans une semblable position ; tout ce qu'on lui a fait dire a été extorqué ; tout ce qu'on lui a fait signer a été arraché à la frayeur ; il faut donc que ces opérations deviennent inutiles à ceux qui les ont exigées, les Loix les mettent au rang des actes abusifs, & elles déploient leur autorité pour les anéantir, *quamvis, si liberum esset, noluissem, tamen coactus volui, sed per Prætorem restituendus sum* *.

Dans cet état toutes les déclarations dont le sieur Aliffan voudroit se prévaloir, doivent se détruire par le principe odieux qui les auroit dictées ; il n'y a de vrai que la remise d'un des billets à l'Huissier, la déclaration que l'autre avoit été confié au sieur Duplessis, & la signature de la Dame de la Fargue relativement à ces deux faits ; mais elle n'a remis le billet que parce qu'on lui a annoncé qu'il seroit déposé au Greffe ; elle n'a signé que parce qu'on l'a contrainte à donner sa signature ; elle n'imaginoit pas courir aucun risque ; les billets déposés se trouvoient sous la main de la Justice ; pouvoit-elle prévoir que le prétexte de ce dépôt qu'on rendoit nécessaire par le défaut de lecture de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Criminel, avoit pour objet de la forcer à souscrire des déclarations qu'elle n'avoit jamais faites ? Quelle entreprise detestable ! mais la fraude qui l'a inspirée, ne laisse à son Auteur que la honte de l'avoir hasardée inutilement, *nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest*.

Leg. 21. ff. quod
mat. caus.

On ne fera pas l'honneur au sieur Aliffan de discuter sérieusement l'information qu'il a provoquée; il suffit de dire, 1°. Que la preuve vocale ne peut être admise contre des billets qui portent par eux-mêmes la seule preuve à laquelle il soit permis de s'arrêter.

2°. Que les témoins entendus dans l'information sont recusés & recusables de droit, parce qu'ils sont des Domestiques expulsés par la Dame de la Fargue pour cause d'infidélités, bien connus à ces attributs du sieur Aliffan, & recherchés enfin en desespoir de cause pour trouver dans le mécontentement que leur renvoi a produit, quelques faits récriminatoires dont il fut en état de profiter.

3°. Que ces témoins méprisables n'ont déposé d'aucun fait capable de favoriser le système du sieur Aliffan; d'ailleurs malgré l'inutilité de leur suffrage, que pouvoient-ils dire sur des billets dont l'existence & la remise étoient absolument indépendantes de leur critique, ou de leur applaudissement.

Mais le sieur Aliffan a cru devoir orner cette affaire d'un nouvel épisode; comme il n'a d'autre but que d'effrayer la Dame de la Fargue, & d'extorquer une quittance générale par quelque voye que ce soit, il a supposé qu'elle avoit voulu suborner ses témoins, il a rendu plainte contre elle, & il a choisi pour déposer les mêmes *Domestiques* qu'il avoit déjà fait entendre dans sa première information.

Cette procédure doit sans doute paroître infiniment curieuse; le sieur Aliffan fait procéder à une information de témoins recusables, pour essayer de prouver que la Dame de la Fargue lui avoit surpris des billets; non content de cette information, il fait entendre de nouveau les mêmes témoins, pour essayer d'établir qu'elle avoit tenté de les suborner;

mais ces personnages dont il multiplie les dépositions sur tous les faits qu'il imagine, ne méritent pas plus de confiance dans la seconde information que dans la première; leur nouvelle déposition est même un nouveau moyen de récusation contr'eux, elle prouve leur inimitié contre la Dame de la Fargue, & cette inimitié dont les preuves se réitérent dans toutes les occasions, rend leur témoignage absolument inadmissible; les Loix le décident en termes formels; elles regardent l'inimitié comme la source du mensonge, *facile mentiuntur inimici* *.

Le sieur Alissan a préparé cette idée de subornation avec sa bonne foi ordinaire. Flatté d'avoir obtenu une permission d'informer, il s'est prodigué d'avance les honneurs du triomphe; il a distribué que ses témoins avoient déposé des faits affreux contre la Dame de la Fargue; quoiqu'elle n'eût point de reproche à se faire, elle a été alarmée des bruits calomnieux qu'on osoit répandre; un juste motif de sensibilité l'a conduite au desir de parler à ces témoins; elle leur a parlé en effet, ils ont désavoué les diffamations qu'on leur prêtoit: contente de ce désaveu, elle leur a dit qu'ils devoient donner les mêmes assurances au sieur Fabre son père; telle a été la conversation simple & naturelle de la Dame de la Fargue; il seroit bien difficile de la transformer en délit.

Mais comme le sieur Alissan ne perd point de vue ses témoins, ils lui ont bientôt appris que la Dame de la Fargue leur avoit parlé, il n'en a pas fallu davantage pour bâtir un système de subornation. On a imaginé une plainte, on l'a chargée d'une partie des faits qu'on tenoit des témoins, & on en a supposé d'autres; avec cette heureuse facilité, la plainte étoit déjà une information anticipée quant à ce qu'on sça-

* Leg. 1. §. 24.
ff. de quæst.

voit par la communication des des témoins, & quant au surplus, on les connoissoit assez pour être sûr qu'ils ne le démentiroient pas; aussi prétend-on qu'ils ont déposé avec une uniformité qu'une égale inspiration peut seule produire. Mais on demande au S^r Aliffan quelle est l'analogie de cette idée de subornation avec des billets qu'il a souscrit, & dont il a reconnu avoir reçu la valeur? D'ailleurs, si c'est une subornation d'avoir parlé à ces témoins, comment nommera-t'on cette fréquentation, pour ainsi dire, continuelle que le sieur Aliffan entretient avec eux? En admettant donc une subornation dans cette affaire, ce n'est pas la Dame de la Fargue qui en est coupable, le sieur Aliffan se trompe sur le véritable Auteur qui peut en être soupçonné.

Ce seroit abuser des momens des Magistrats que de s'arrêter plus long-tems aux vaines idées du sieur Aliffan; il a fait des billets, il tentera toujours inutilement de les détruire à la faveur d'une preuve testimoniale prohibée par les Loix; mais ce n'est pas assez d'anéantir une procédure absolument contraire aux titres, il faut que ces titres soient rendus à la Dame de la Fargue; il faut que des dommages & intérêts proportionnés à l'insulte d'une accusation criminelle la vange des excès du sieur Aliffan; ainsi la Justice rentrera dans ses droits; ainsi le sieur Aliffan n'aura plus à rougir de sa contradiction avec lui-même; s'il n'a pas le bonheur de connoître cet avantage, l'autorité doit suppléer à son insensibilité.

Signé, FABRE DE LA FARGUE.

Monseur Le Lieutenant Criminel, Rapporteur.
M^e HUCHET DE LA BEDOYERE, Avocat.
COURLEVAUX l^r. Proc. BIDAULT j. Proc.